

*Amélioration du fleuve St-Laurent*

En conformité d'une clause contenue en la loi dite 'Rivers and Harbors Act' adoptée le 2 mars 1919 par le Congrès des Etats-Unis, le gouvernement des Etats-Unis proposa au gouvernement du Canada que la question de l'amélioration du fleuve St-Laurent entre Montréal et le lac Ontario pour le rendre accessible aux vaisseaux de haute navigation fût soumise à la commission internationale. Le gouvernement canadien agréa la proposition et le 21 janvier 1920, en vertu de l'article 9 du traité concernant les eaux limitrophes, la question fut formellement soumise à la commission qui est chargée de l'étudier à fond et d'en faire rapport; il fut convenu que chaque gouvernement déléguerait un ingénieur à cette tâche et que les ingénieurs ainsi nommés prépareraient les devis de quatre projets généraux devant être soumis aux commissaires qui sont invités à répondre à une série de questions dont l'intention est d'établir l'opinion des commissaires touchant la meilleure méthode à suivre pour effectuer les améliorations voulues. Le gouvernement a nommé comme son ingénieur M. W. A. Bowden; le gouvernement des Etats-Unis a nommé M. le colonel W. P. Wooten.

*Requête de 'Canadian Cottons Limited'*

Au mois de mars 1919 le gouvernement des Etats-Unis référa à la commission une requête de 'Canadian Cottons Limited', une corporation canadienne qui exploite son commerce sur les deux bords de la rivière Ste-Croix, près de Milltown, N.-B., et qui demande l'autorisation d'opérer certains changements à la digue d'emmagasinage qu'elle a jetée sur ce cours d'eau. En réponse le gouvernement canadien communiqua son consentement au projet avec la condition toutefois que le volume d'eau détourné en faveur de la nouvelle usine établie sur le bord américain ne dépassât pas la moitié du débit de la rivière et aussi que les usines d'énergie sur la rive canadienne ne fussent pas abandonnées. Dans la suite la corporation retira sa demande.

*Rivière Ste-Marie et rivière au Lait*

La commission, forte des attributions qui lui sont conférées par l'article 6 du traité concernant les eaux limitrophes, ordonna le mesurage et le partage, pour la saison de 1919, des eaux de la rivière Ste-Marie et de la rivière au Lait, par les représentants attitrés des deux gouvernements; le gouvernement des Etats-Unis profita de l'occasion pour adresser à la commission une communication où il exposait son attitude touchant la compétence de la commission en l'espèce. Tout en niant que la commission fut compétente à imposer aux gouvernements son interprétation de l'article 6, il reconnaissait son devoir, à titre de mesure administrative, de déterminer les eaux qu'il fallait mesurer et partager.

Le travail du bureau des passeports va toujours son train.

Il ne me reste qu'à souligner ma reconnaissance du zèle et de la compétence dont les divers membres du personnel ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH POPE,

*Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.*

OTTAWA, le 31 mars 1920.